

Accord amiable

concernant l'interprétation du par. 2, al. b, du protocole de la Convention entre la Suisse et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée le 12 février 1980 à Berne, dans sa version conforme au protocole signé le 28 décembre 2010 à Séoul

Conclu le 3 juillet 2012

Entré en vigueur le 3 juillet 2012

Les autorités compétentes de la Suisse et de la République de Corée ont conclu le présent accord amiable concernant l'interprétation du par. 2, al. b, du protocole (ci-après désigné par «protocole») de la Convention entre la Suisse et la République de Corée en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (ci-après désignée par «Convention»), signée le 12 février 1980² à Berne, dans sa version conforme au protocole signé le 28 décembre 2010 à Séoul³ (ci-après désigné par «protocole de modification»).

Le par. 2, al. b, du protocole précise les éléments que les autorités compétentes de l'Etat requérant doivent donner à l'autorité compétente de l'Etat requis lorsqu'une demande de renseignements selon l'art. 25 de la Convention est déposée. Selon cette disposition, l'Etat requérant doit fournir, entre autres informations, (i) suffisamment de données permettant d'identifier la personne ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, notamment le nom et les autres éléments qui facilitent cette identification, tels que l'adresse, la date de naissance, l'état civil ou le numéro d'identification fiscale, et (v) le nom et, si elle est connue, l'adresse du détenteur présumé des renseignements demandés. Alors que l'al. c pose des exigences de procédure importantes destinées à empêcher la «pêche aux renseignements», ces exigences doivent être interprétées de telle manière à ce qu'elles n'entravent pas un échange de renseignements efficace.

Selon ces exigences, une demande d'assistance administrative doit être satisfaite lorsque l'Etat requérant, en plus des données demandées selon le par. 2, al. b, ch. (ii) à (iv) du protocole:

- a) identifie la personne ou les personnes faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, cette identification pouvant reposer sur d'autres éléments que le nom et l'adresse; et
- b) indique, dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse du détenteur présumé des renseignements;

à moins qu'il ne s'agisse de «pêche aux renseignements».

¹ Traduction du texte original anglais.

² RS **0.672.928.11**

³ RO **2012** 4069

Le présent accord amiable signé par les deux autorités compétentes est applicable à partir de l'entrée en vigueur du protocole de modification.

Fait à Berne le 11 juin 2012

Fait à Séoul le 3 juillet 2012

Pour l'autorité
compétente de la Suisse:

Jürg Giraudi

Secrétariat d'Etat aux questions
financières internationales SFI

Pour l'autorité
compétente de la République de Corée:

Young Rok Choi

Directeur général
Analyse d'impôts et affaires
internationales de l'impôt
Ministère des finances